



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement ;
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le contrat de location amiable de droit de pêche aux lignes dans le lac de Kruth-Wildenstein entre le syndicat mixte d'aménagement du barrage de Kruth-Wildenstein et la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin du 8 octobre 2014 ;

- VU** les propositions du 6 octobre 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis du 6 novembre 2020 de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du 9 novembre 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis du 30 octobre 2020 de l'association agréée des pêcheurs professionnels ;
- VU** XXXX avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 19 novembre 2020 au 9 décembre 2020 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du code de l'environnement il est nécessaire de fixer les conditions et des périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche, d'une ou plusieurs espèces, peut être interdite pendant une période déterminée lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger le sandre et le black-bass, en période de frai en raison de leur vulnérabilité à cette période ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les géniteurs de certaines espèces afin de leur permettre de pouvoir se reproduire au moins une fois notamment le brochet, le sandre et l'ombre commun ;
- SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

ARTICLE 3 :

La pêche est autorisée dans le département du Haut-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- **Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole** : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- **Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole** : du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 :

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
anguille jaune	du 15 avril au 15 septembre	du 15 avril au 15 septembre
anguille argentée	Pêche interdite	
truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
brochet	du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} samedi de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre
black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	Pêche interdite	
saumon	Pêche interdite	
écrevisses autres que les écrevisses américaines (*)	Pêche interdite	
alose et lamproie	Pêche interdite	
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite	

(*) soit principalement : Écrevisses américaines, de Louisiane et signal (ou du Pacifique). Pour ces espèces, le transport vivantes et la remise à l'eau sont interdits.

ARTICLE 5 :

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toute heure dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Canal du Rhône au Rhin (grand gabarit) ;
entre le site de l'écluse de Niffer
Rive gauche : aval du biotope (PK 1.580)
Rive droite : amont du canal de jonction (PK 0.600)
et le pont SNCF de l'Ile Napoléon
Rive gauche : aval du pont SNCF (PK 13.350)
Rive droite : aval atelier de navigation (PK 13.000)
- le plan d'eau de Courtavon ;
- le grand étang Vauban à Algolsheim ;
- le Canal de Colmar rive droite (dite nord) de la commune de Colmar à la commune de Artzenheim
Limite amont : le pont 2, limite communale Durrenentzen/Artzenheim
Limite aval : la rampe de mise à l'eau à l'aval du pont 12, rue de la Birg à Colmar
- le Canal du Rhône au Rhin (branche sud), de la commune de Gommersdorf à la commune de Mulhouse
Rive gauche :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 18N, rue du moulin à Gommersdorf
Limite aval : pont de la D466, commune de Heidwiller

Rive droite :
Limite amont : pont de la D466, commune de Heidwiller
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 29N, chemin Auweg, commune de Heidwiller

Rive gauche :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 29N, chemin Auweg, commune de Heidwiller
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 36N, lieu-dit Kaehrlisweg, commune de Brunstatt

Rive droite :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 36N, lieu-dit Kaehrlisweg, commune de Brunstatt
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 39N, rue Pierre de Coubertin, commune de Mulhouse

A l'exclusion des 50 mètres situés à l'amont et à l'aval des écluses et ouvrages.

Sur ces secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Pêche de nuit** : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Tous les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau, vivants, avec les précautions d'usage.
- **Pêche de jour** : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes avec les précautions d'usage.

Tailles minimales, nombre de captures

ARTICLE 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- Cristivomer : 35 cm ;
- Omble chevalier : 23 cm ;
- Sandre : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux ;
- Brochet : 60 cm ;
- Corégone : 30 cm ;
- Black-Bass : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7 : Limitation des captures

1. Limitation salmonidés :

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

4 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Tout prélèvement de corégone dans le Lac de Kruth Wildenstein est interdit jusqu'au 31/12/2025 . La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2023 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Fecht et Vieux-Rhin.

2. Limitation carnassiers :

Afin de préserver les espèces de carnassiers suivantes : brochet, sandre et black-bass, le nombre de captures autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

3 prises par jour (sandres, brochets et black-bass), dont 1 brochet maximum, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Tout prélèvement de black-bass dans le Canal du Rhône au Rhin branche sud, le Canal du Rhône au Rhin Grand Gabarit, le Canal du Rhône au Rhin déclassé et l'Ill est interdit jusqu'au 31/12/2025. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

3. Limitation spécifique :

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures sera autorisée par pêcheur.

Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 :

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne devront pas nuire aux autres espèces, par ailleurs protégées, comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, sont autorisés :

1. Dans les eaux de première catégorie piscicole :

- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisses maximum d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

2. Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.
- 6 balances à écrevisses maximum d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

Par membre de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 3 nasses (longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- Des bosselles à anguilles (longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm), des nasses de type anguillère, à écrevisses, au nombre total de 6 au maximum, dont au plus 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;

Par membre de l'association inter-départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :

- 100 nasses anguillères (longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 10 grandes nasses (longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 épervier (diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm) ;
- 1 épervier (diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension 5 m x 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- tramails ou araignées (longueur totale cumulée 400 m) :
 - hauteur 1,5m, dimension des mailles 10 mm, pour la friture ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles 40 mm, pour gardon et perche ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles minimales nappes intérieures 60 mm, pour les autres espèces selon réglementation ;
- 1 senne (longueur maximale 50 m) ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisse dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

L'emploi comme appât mort ou vif de poissons ayant une taille minimum de capture, ou de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou de poissons dont l'espèce est non représentée sur le territoire est interdit.

Réglementation spéciale

ARTICLE 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole :

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole ; à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du vendredi saint.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

1. Réserves de pêche :

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31 décembre 2025 sur les secteurs suivants du :

Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70

Bras renaturé sur l'Ile du Rhin à Kembs (Petit Rhin):

- De l'entrée au barrage de Markt (PK Vieux-Rhin 174), centrale K, à la sortie de la forêt immergée (PK 179.500)

Vieux Rhin :

- Du PK 176.800 au PK 177.200

Le canal de fuite de la centrale K :

- De la sortie de la centrale K à la jonction avec le Vieux-Rhin (215m)

Vieux Rhin barrage de Kembs :

- Du PK 173.585 au PK 174.400 (815m)

Grand Canal d'Alsace :

- Prise d'eau amont centrale K du PK 174.052 au PK 174.327 (275m)
- Sortie de la passe à poisson et du contre canal de drainage du PK 180.000 au PK 180.150 (150m)

Grand étang Vauban à Algolsheim :

- délimitations exactes : se référer aux panneaux et affichage sur place ou sur le site www.peche68.fr

2. Zones de sécurité :

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

3. Parcours no-kill :

Sur l'ensemble des parcours no-kill, la remise à l'eau immédiate de toutes les prises, dans les meilleures conditions de survie possible, est obligatoire.

Seuls y sont autorisés les hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

- **No-kill spécifiques :**

- Le Vieux-Rhin entre le PK 189.15 (rampe militaire de Petit-Landau) et le PK 193.3 (rampe militaire d'Ottmarsheim), seules sont autorisées les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels ;
- La Weiss à Orbey, entre le pont rue de la Grande Vallée et le pont de la D48, seule est autorisée la pêche à la mouche ;
- La Thur à Oderen, entre le pont de la rue du pont (en face de la chapelle) et le pont de la rue Gorth, seule est autorisée la pêche à la mouche.

- **No-kill toutes techniques :**

Sur ces parcours sont autorisées les techniques de pêche à la ligne citées dans l'article 8.

- Le plan d'eau de Courtavon ;
- Le grand étang Vauban à Algolsheim ;
- La Thur à Thann, entre la passerelle avenue des Volontaires et le seuil d'alimentation du bassin Athanor (limite entre Thann et Vieux-Thann, croisement entre rue des Pèlerins et D35.1.

ARTICLE 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du code de l'environnement

Le grand étang Vauban, propriété de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur les bords communaux de Volgelsheim et Algolsheim, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

ARTICLE 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Haut-Rhin, le président de l'association inter-départementale agréée des pêcheurs professionnels et les maires des communes du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le

Le préfet